

COMMUNE DE TROISSEREUX
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance n° 03 du 12 mars 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni ce jour, à 19h15, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian DEMAY, Maire, après avoir été convoqué conformément à l'article L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date convocation : 06/03/2026 **Date affichage** : 06/03/2026

Présents : Mmes HACQUE, ALQUIER, MUZEAU,
Mrs DOISE, COULLEROT, SLAGMULDER, BILY, PINOT,

Absent(s) : Mmes DEGROOTE, MEISSIREL-MARQUOT, LEMMENS
Mrs DELAFRAYE, GODIN

Procuration(s) : M. DELAFRAYE (pouvoir à Mme ALQUIER), Mme LEMMENS (pouvoir à M. BILY)

Secrétaire de séance : Mme HACQUE.

Le quorum étant atteint la séance peut commencer.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 17 février 2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 février 2026 est approuvé à l'UNANIMITÉ par l'ensemble des membres présents et représentés sans modification.

DÉLIBÉRATION n°01 Loyer 2026 étang le Campeau : modification

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à la demande de l'association de Pêche le Campeau, le Président du Moulinet Beauvaisien demande une baisse du loyer de l'étang le Campeau de 500€ soit 5000€ à partir de l'année 2026 au lieu de 5500€, en raison de manque de budget à la suite de la perte d'une subvention pour l'association.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que si cette proposition n'est pas accordée, la mairie risque la perte de la location de l'étang.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité la modification du loyer étang le Campeau.

DÉLIBÉRATION N°02 Délégation des droits de préemption urbains par la communauté d'agglomération du Beauvaisis à la ville de Troissereux

L'instauration du droit de préemption urbain permet à la commune de renforcer ses moyens d'intervention en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, permettre le renouvellement urbain,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Il permet également la constitution de réserves foncières destinées à préparer ces actions et aussi l'acquisition de terrains destinées à la création de jardins familiaux.

Depuis le 1er juillet 2021, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) a été transférée de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB), en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR et de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

Ce transfert de compétence emporte également transfert de la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU), conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 1^{er} octobre 2021, le conseil communautaire de la CAB a prescrit l'établissement d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de mobilité (PLUi-HM).

Par délibération du 11 décembre 2025, le conseil communautaire a :

- approuvé le PLUi-HM
- instauré un droit de préemption urbain et un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la CAB conformément à l'article L211-1 du Code de l'urbanisme
- et délégué l'exercice de ces droits de préemption aux communes membres

Ainsi, chaque commune membre, pour qui la concerne et pour la réalisation des projets d'intérêt communal, bénéficie sur la totalité des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLUi-HM, de la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'accepter la délégation du droit de préemption urbain opérée par la CAB par délibération du 11 décembre 2025, pour la réalisation des projets d'intérêt communal,
- d'accepter la délégation du droit de préemption urbain renforcé opérée par la CAB par délibération du 11 décembre 2025, pour la réalisation de projets d'intérêt communal.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable, réunie le 9 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, décide d'adopter à l'unanimité la délégation des droits de préemption urbains sur la commune de Troissereux.

DÉLIBÉRATION N°03 Approbation du compte financier unique (CFU) 2025 de la commune de Troissereux

LA DÉLIBÉRATION N°3 EST ANNULÉE ET REPORTÉE.

Séance levée à 20h00.

- DÉLIBÉRATION n°01 Loyer 2026 étang le Campeau : modification
- DÉLIBÉRATION N°02 Délégation des droits de préemption urbains par la communauté d'agglomération du Beauvaisis à la ville de Troissereux
- DÉLIBÉRATION N°03 Approbation du compte financier unique (CFU) 2025 de la commune de Troissereux, **LA DÉLIBÉRATION N°3 EST ANNULÉE ET REPORTÉE.**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 6 rue Lemerchier- 80 000 Amiens – dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Troissereux, le 12 mars 2026.

Le Maire,
Christian DEMAY.



Le secrétaire de séance,
Madame Mégane HACQUE.